



CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

RÈGLEMENT N° 2

**DROITS D'ADMISSION, DROITS D'INSCRIPTION ET
AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES
D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Modifié le 25 novembre 2008

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION, LES DROITS D'INSCRIPTION ET LES AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Article 1 - OBJET

- 1.01** Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des élèves du Cégep de la Gaspésie et des Îles.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

- 2.01** Les articles 3, 4, 5.01, 6.01, 6.03, 7 et 8 du présent règlement s'appliquent aux élèves à temps plein ou à temps partiel inscrits dans un programme d'études collégiales conduisant au Diplôme d'études collégiales (D.E.C.).
- 2.02** Les articles 3, 4.01, 5.01, 6.01, 6.02, 6.03 7 et 8 du présent règlement s'appliquent aux élèves inscrits dans un programme d'études collégiales conduisant à une Attestation d'études collégiales (AEC) autorisée non subventionnée.
- 2.03** Les articles 3, 4.01, 5.01, 6.01, 6.03, 7 et 8 du présent règlement s'appliquent aux élèves inscrits dans un programme d'études collégiales conduisant à une Attestation d'études collégiales (AEC) pour lequel le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes assume directement ou indirectement les droits de scolarité.
- 2.04** Les articles 3, 4.01, 5.02, 6.01, 6.02, 7 et 8 du présent règlement s'appliquent aux élèves inscrits à une activité de formation continue créditable hors programme par le biais du service de la formation continue.
- 2.05** L'accueil d'élève en commandite ne peut donner lieu à la perception de droits afférents aux services d'enseignement ou de toute autre nature, lorsque ceux-ci sont perçus par l'établissement d'attache.

Article 3 - DROITS D'ADMISSION

3.01 Droits d'admission

Ces droits sont reliés à l'ouverture du dossier d'un élève qui demande de poursuivre des études collégiales au Cégep, ainsi qu'au choix de programme de ce dernier. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter, dans le cadre d'une nouvelle admission au Cégep. Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

Dans le cas d'un élève intéressé à être admis dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC, les droits universels sont de trente dollars (30 \$).

3.02 Les élèves bénéficiant des services supplémentaires suivants doivent acquitter des droits d'admission supplémentaires comme suit :

- l'admission après les dates fixées : 20 \$;
- l'analyse d'un dossier étudiant qui s'inscrit en reconnaissance des acquis et des compétences : 50 \$;
- évaluation des compétences dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences pour un programme donné : 90 \$/compétence jusqu'à un maximum de 500 \$;
- l'analyse d'un dossier d'élève étranger aux fins d'admission : 75 \$ (ou 50 euros).

Article 4 - DROITS D'INSCRIPTION

4.01 Droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un élève et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'élève à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés à chaque session de formation. Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision de notes.

Pour les élèves à temps complet ou réputés temps complet qui s'inscrivent dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits universels sont de vingt dollars (20 \$) par session.

Pour les élèves à temps partiel, ils sont de cinq dollars (5 \$) par cours jusqu'à concurrence de vingt dollars (20 \$) par session.

4.02 Les élèves désireux de bénéficier des services supplémentaires ci-après décrits doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

- Stages rémunérés des programmes en alternance travail-études : 200 \$/stage
- La confirmation du choix de cours après la date fixée : 20 \$
- L'inscription après la date fixée : 20 \$

Article 5 - DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

5.01 Droits afférents aux services d'enseignement collégial

Ce sont les droits qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter à chaque session de formation. Ils couvrent généralement :

- l'accueil et les activités dans les programmes d'études;
- la carte d'identité;
- l'agenda étudiant;
- les avances de fonds;
- l'aide à l'apprentissage;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les télétransactions, au fur et à mesure de leur implantation.

Pour les élèves inscrits à temps plein ou réputés temps plein, à l'enseignement régulier ou à la formation continue, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits sont de vingt-cinq dollars (25 \$) par session.

Tout élève admis à temps partiel, à l'enseignement régulier ou à la formation continue, doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de six dollars (6 \$) par cours par session.

5.02 Tout autre élève qui désire se procurer la carte d'identité doit acquitter des droits d'un montant de 5 \$.

Article 6 - DROITS SPÉCIAUX

- 6.01** Tout élève admis au Cégep dans un programme d'études doit acquitter des droits de scolarité de 2 \$ par heure de cours pour chaque cours hors programme portant un numéro de l'enseignement collégial. Les élèves ne bénéficiant pas de la gratuité scolaire, n'ont pas accès aux cours hors programme.
- 6.02** Tout élève admis au Cégep dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une Attestation d'études collégiales (A.E.C.) doit acquitter les droits déterminés pour ce programme.
- 6.03** Tout élève inscrit à temps partiel doit acquitter des frais au montant de 2 \$ de l'heure de cours pour chaque cours auquel il est inscrit. Les élèves considérés en fin de programme ne sont pas soumis à l'application de cet article.

Article 7 - PERCEPTION ET REMBOURSEMENTS

Droits d'admission

- 7.01** Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission.
- 7.02** Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un programme d'études ou l'activité de formation.

Droits d'inscription

- 7.03** Les droits d'inscription doivent être acquittés avant le début des cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.
- 7.04** Les droits d'inscription sont remboursables dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un élève. Le remboursement se fait alors sur la base du nombre de cours auxquels l'élève demeure inscrit.
- 7.05** Les droits d'inscription payés par un élève pour une session ou pour des cours auxquels il ne s'inscrit pas doivent lui être remboursés.
- 7.06** Les droits d'inscription payés pour une session ou pour un ou des cours où il y a désinscription de la part de l'élève ne sont pas remboursables.

Droits afférents aux services d'enseignement collégial

- 7.07** Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de l'inscription et lorsqu'un service supplémentaire est requis.

7.08 Les droits afférents aux services d'enseignement collégial ne sont remboursables que dans le cas où un élève est absent à une session complète.

Droits spéciaux

7.09 Les droits spéciaux sont payables et remboursables conformément aux règles établies au contrat entre l'élève et le Cégep.

Article 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

8.01 Sous réserve de son approbation par la ministre, le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2008

